

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 07 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-09-07

| | | |
|--|----|-------------------------------------|
| Nbre de membres afférents au Conseil Municipal | 29 | Date de la convocation : 01/09/2023 |
| En exercice | 29 | Date de l'affichage : 01/09/2023 |
| Qui ont pris part à la délibération | 27 | |

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 01/09/2023
Senay OZTURK a donné procuration à Jérôme NOBLE en date du 29/08/2023
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 04/09/2023
Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 05/09/2023
Alain CALIOT a donné procuration à Mylène LARRIEU en date du 05/09/2023

Absent :

Davy CAMY
Sébastien ROBERT

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et définition des règles et durées d'amortissement

Madame le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce sera le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

L'application du référentiel M57 est le préalable à la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) qui devrait intervenir en 2024 et qui se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public.



Le référentiel M57 ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur et étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions :

- en termes de gestion pluriannuelle des crédits,
- en matière de fongibilité de crédits avec la faculté ouverte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante au plus proche conseil suivant cette décision.

Le référentiel est d'ores et déjà applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe),
- par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le périmètre sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14, c'est-à-dire le budget principal de la commune et le budget du CCAS.

L'adoption du référentiel M57 nécessitera par ailleurs l'adoption en Conseil Municipal d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui visera notamment à fixer les règles d'adoption du budget et définira les règles de gestion des AP/AE. L'adoption de ce règlement devra intervenir avant le vote du budget 2024.

Les incidences du passage au référentiel M57 en matière budgétaire

- La fongibilité des crédits

La M57 permet au Conseil Municipal de déléguer à Madame le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Madame le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'appliquer le principe de fongibilité dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections dès qu'il apparaîtra nécessaire d'ajuster la répartition des crédits, sans modifier le montant global voté par le Conseil Municipal.





Les incidences du passage au référentiel M57 en matière comptable

- Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Conformément à l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager la ressource destinée à son renouvellement. Cela permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler la charge consécutive à leur remplacement.

Le référentiel M57 imposant le principe de l'amortissement au prorata temporis, il convient de préciser certaines modalités de mise en œuvre de ce principe et d'effectuer la mise à jour du tableau des durées d'amortissement.

Le champs d'application des amortissements

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisation obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans maximum,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.



Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

| DUREES D'AMORTISSEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2024 (En année)) | | |
|---|---|-------|
| COMPTE | LIBELLE | DUREE |
| | Bien de faible valeur (inférieur ou égal à 1 000,00 euros) | 1 |
| Immobilisations incorporelles | | |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 |
| 2032 | Frais de recherches et de développement | 1 |
| 2033 | Frais d'insertion non suivis de réalisation | 1 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 2 |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 2 |
| Subventions d'équipement versées | | |
| 204 | Subventions d'équipements : Biens mobiliers, matériel ou études | 5 |
| 204 | Subventions d'équipements : Biens immobiliers ou installations | 30 |
| 204 | Subventions d'équipements : Infrastructures d'intérêt national | 40 |
| Immobilisations corporelles | | |
| 2121 | Plantations | 15 |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 30 |
| 2132 | Immeubles de rapport | 30 |
| 2156 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 |
| 2157 | Matériel et outillage technique | 10 |
| 2158 | Autres installations, matériels et outillages techniques | 10 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 |
| 2182 | Matériel de transport | 7 |
| 2183 | Matériel informatique | 4 |
| 2184 | Matériel de bureau et mobilier | 10 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 4 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 |

Les biens ayant une valeur inférieure à 500.00 € ne donneront pas lieu à amortissement.

Les amortissements au prorata temporis

La M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent avec la nomenclature M14, la ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.





Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Cependant, dans une logique d'approche par enjeux, une entité pourra justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel, outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000.00 € TTC, qu'ils fassent l'objet d'un suivi individualisé ou globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable du comptable en date du 15 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1- D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de la Ville et le budget du CCAS, en conservant un vote par nature et par chapitre.

ARTICLE 2- D'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau présenté ci-dessus.

ARTICLE 3- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 1 000.00 € TTC) qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 4- D'autoriser madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de chacune des sections, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 5- D'autoriser madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le 11/09/2023

ID : 040-214002099-20230907-DELIB2023_09_07-DE



ARTICLE 6- La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 08 septembre 2023,
Le Maire,

Le Maire,

Éric BELIN

Acte rendu exécutoire le 11 / 09 / 2023

- après télétransmission électronique le 11 / 09 / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11 / 09 / 2023

